



MISSION D'OBSERVATION DE CAS PRESUMES D'ILLEGALITES FORESTIERES

Equipe de mission

Olivier MEYE OBIANG, Juriste/Expert OI

Elodie Grace NTSAME OLLOMO, Juriste

RAPPORT N°002 DU 14 AU 19 MARS 2019
LOCALISATION : VILLAGE OYANE 4,
DEPARTEMENT DU KOMO KANGO,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE
TITRE VISITE : DOMAINE FORESTIER RURAL

LISTE DES ABREVIATIONS	2
RESUME EXECUTIF	3
I. Introduction.....	4
I.1. Contexte	4
I.2. Objectifs de la mission	4
I.3. Méthodologie	4
I.4. Itinéraire de la mission.....	5
II. Présentation de la zone de la mission	6
III. Principales observations.....	7
Droit de propriété sur la forêt par les communautés locales, ce que dit la loi	7
Rivières obstruées.....	7
Importante quantité de bois abattus gisant dans la forêt.....	8
Souches et grumes non marquées.....	10
IV. Difficultés rencontrées	12
V. Recommandations.....	12
VI. Annexes	14

LISTE DES ABREVIATIONS

CFG : Code Forestier Gabonais

CKK : Cantonnement du Komo Kango

CLPA : Communautés Locales et Peuples Autochtones

CV4C: Citizens Voices for Change: Congo Basin Forest Monitoring Project

DP : Direction Provinciale des Eaux et Forêts

OI : Observateur Indépendant

OIE : Observation Indépendante Externe

RESUME EXECUTIF

Brainforest a reçu en date du 25 février 2019, une lettre de dénonciation venant de Mme veuve MBINA Pauline née IBOUMBI NZIENGUI, faisant état d'une exploitation forestière illégale sur un terrain rural situé dans le domaine forestier rural du village Oyane 4, dans le département du Komo Kango. Suite à cette dénonciation, l'équipe de Brainforest a effectué une mission d'OIE du 14 au 19 mars 2019 dans ledit village afin de vérifier la conformité de l'exploitation forestière en cours dans le village Oyane 4 avec la législation en vigueur.

L'analyse documentaire, les entretiens menés avec le CKK de la Préfecture du Komo Kango et les habitants du village Oyane 4 et enfin les descentes de terrain ont permis de d'observer :

- **Des rivières obstruées du fait des voies de passage fortuitement réalisées pour l'évacuation des bois exploités illégalement/illicitement**
- **Une importante quantité de bois abattus, gisant en forêt**
- **Des souches et des grumes non marquées**

Suite à ces observations, l'OI recommande :

Au cantonnement du Komo Kango :

- de réaliser une mission de contrôle dans le village Oyane 4,
- de constater les faits d'exploitation forestière non autorisée,
- d'interpeller et entendre sur procès-verbal les suspects et de les sanctionner conformément à la loi.

Aux communautés :

- d'organiser une réunion de concertation en vue de sécuriser leurs finages notamment par la création d'une forêt communautaire.

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

L'ONG Brainforest a reçu en date du 25 février 2019, une lettre de dénonciation d'une habitante du village Oyane 4, dans le département du Komo Kango, province de l'Estuaire. Cette lettre faisait état d'un cas présumé d'exploitation forestière illégale dans le domaine forestier rural, précisément dans la forêt familiale de la plaignante. En plus de cela, l'opérateur en cause aurait entrepris de fédérer des membres de la communauté, détenteurs de droits d'usage coutumiers dans la forêt sollicitée, afin de les amener à y créer une forêt communautaire, bien qu'il ait déjà commencé l'exploitation.

Après une investigation préliminaire menée au niveau de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts de l'Estuaire, il s'avère que l'exploitation dont il est fait état, ferait l'objet d'une « autorisation administrative ». Mais, aucun document justifiant l'activité n'a pu être fourni par les services de la DP, qui a proposé à l'équipe de se rapprocher du cantonnement des eaux et forêts de Kango.

En vue de vérifier les faits d'exploitation forestière supposée illégale, dénoncés dans le village Oyane 4, département du Komo Kango, province de l'Estuaire, Brainforest a trouvé judicieux, d'initier dans le cadre du projet : « Voix des Citoyens pour le Changement : Observation forestière dans le bassin du Congo » (CV4C), une mission d'observation indépendante dans ledit village, du 14 au 19 mars 2019.

I.2. Objectifs de la mission

Il s'est agi pour l'équipe de vérifier la conformité de l'exploitation forestière en cours dans le village Oyane 4 avec la législation en vigueur.

De façon spécifique, il a été question de :

- Découvrir l'ensemble des activités liées à l'exploitation forestière en cours dans le village suscitée ;
- Identifier et décrire les actions des différentes parties prenantes concernées par cette exploitation ;
- Rechercher auprès de ces parties prenantes, l'ensemble des documents liés à cette exploitation forestière.

I.3. Méthodologie

Durant la mission, l'équipe a réalisé des entretiens avec le CKK, la Préfecture du Komo Kango et les habitants du village Oyane 4, notamment la famille de la plaignante, les notables du village, des personnes ressources et également avec M. BOUSSOUGOU, indexé dans la lettre de dénonciation de la plaignante en annexe de ce rapport.

A la suite de ces entretiens, l'équipe a effectué une analyse documentaire, sur la base des documents collectés avant, pendant et après les différents entretiens tous en annexe (Arrêté n°019/MATCLD/PES/SG/SAD du 23 mars 1992, portant attribution d'un terrain rural ; Procès-verbal de reconnaissance de terrain...). Et enfin, elle s'est rendue sur le site en question, en vue d'observer les activités qui y sont ou qui y ont été réalisées.

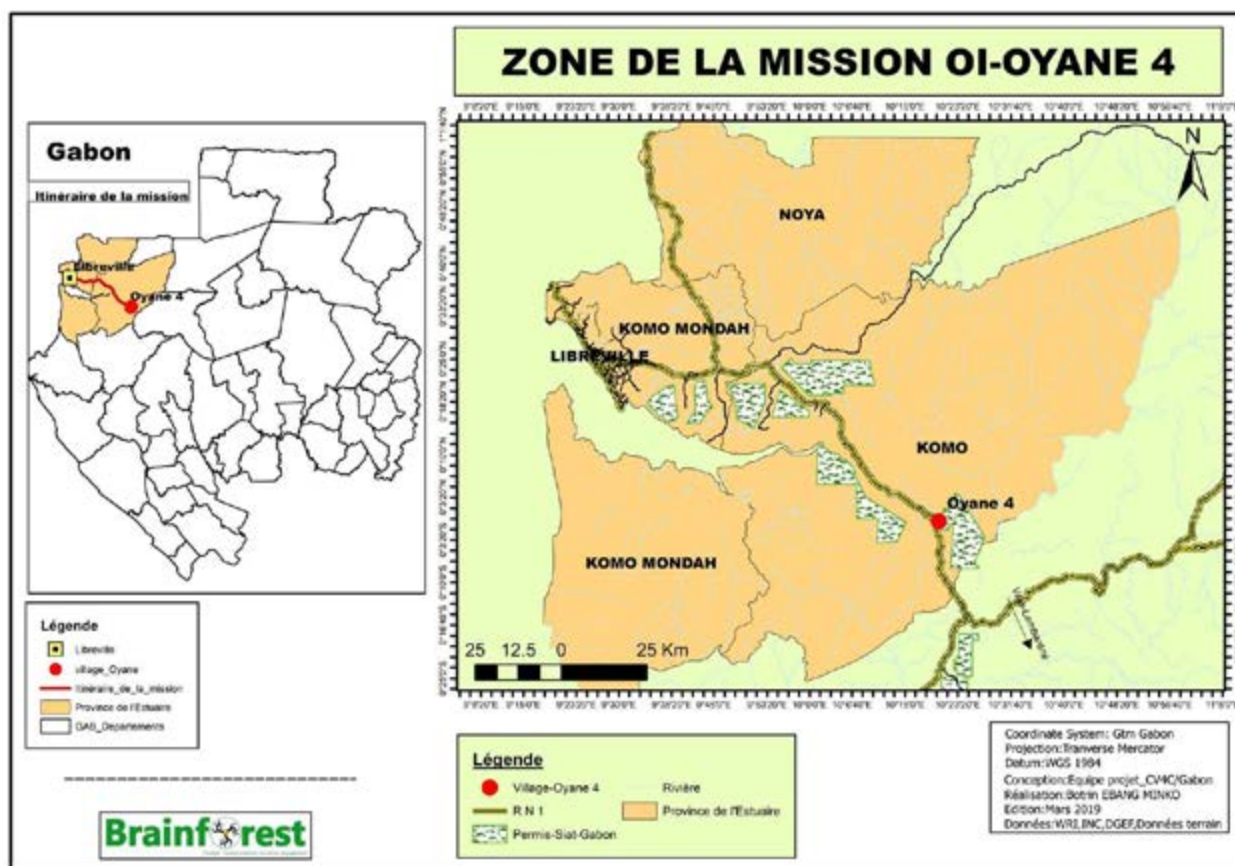
1.4. Itinéraire de la mission



Carte 1 : Itinéraire de la mission

II. PRESENTATION DE LA ZONE DE LA MISSION

Le village Oyane 4 est situé sur la route nationale 1 à environ 130 kilomètres de Libreville dans le département du Komo Kango, province de l'Estuaire.



Carte 2: Zone de la mission

Site visité 1	Description
Forêt d'Oyane 4	En se référant à l'ancienne loi ¹ , les populations évaluent l'étendue de la forêt environnant le village Oyane 4, à 5 km de part et d'autre des voies de communication.
Site 2	
Forêt de Feu NZIENGUI Placide	Superficie : 10 ha Héritage de Mme veuve MBINA Pauline (plaignante), fille de feu NZIENGUI Placide

¹ Article 22 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, abrogée par la loi n°16/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République Gabonaise

Acteurs	
M. Moustapha	Présumé exploitant forestier dans la forêt d'Oyane 4, se présente comme négociant en bois.
M. BOUSSOUGOU	Membre de la communauté du village Oyane 4, présumé complice dans la dénonciation de coupe illégale.

III. PRINCIPALES OBSERVATIONS

Droit de propriété sur la forêt par les communautés locales, ce que dit la loi

N'est propriétaire au Gabon que celui qui est titulaire d'un titre de propriété, c'est ce qui ressort de l'ordonnance n°5/PR/2012 du 13 Février 2012 fixant le régime de la propriété foncière. En effet, aucune disposition constitutionnelle ou légale ne prévoit une procédure spécifique d'acquisition de la propriété pour les communautés locales et les populations autochtones. Toutefois, le Décret n°0077 de 1967 prévoyait, pour une période transitoire de deux ans, que « *tout citoyen Gabonais [ou collectivités rurales] occupant un terrain depuis au moins cinq ans, pourra sur sa demande, obtenir la propriété définitive de ce terrain s'il apporte la preuve que cette occupation a été paisible, continue, publique et non équivoque* ». C'est par ce texte que les autorités administratives locales pouvaient attribuer des zones aux populations locales. Mais, ce dernier a été abrogé par le décret 257/PR/MECIT du 19 juin 2012.

Ainsi, le titre de propriété donne : le droit d'user de la terre, le droit de jouir de la terre et d'en percevoir les fruits et le droit de disposer de la terre (art 61, Ordonnance n°5/PR/2012 du 13 Février 2012 fixant le régime de la propriété foncière).

Cependant, en matière de forêt, l'article 13 du code forestier gabonais précise que : « *Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'État* » ; et que sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts, nul ne peut se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel (art.14 CFG). Par contre, la loi forestière reconnaît partiellement, aux CLPA le droit de posséder, occuper, ou utiliser traditionnellement leurs terres (art. 12 et 252 CFG). Mais, ces dispositions ne font état que de « jouissance » des terres et forêts sans en préciser davantage.

Rivières obstruées

Au cours de la visite de terrain, l'OI a relevé l'existence de trois (3) rivières obstruées, respectivement aux points A (X=10.347308004274964 ; Y=-0.001695994287729), B (X=10.348660005256534 ; Y=-0.000971965491772) et C (X=10.353311961516738 ; Y=0.003532972186804). L'obstruction découlerait des travaux d'aménagements entrepris par l'opérateur pour l'évacuation du bois. L'équipe n'a vu aucun pont, ni ponceau construit sur les rivières situées aux points ci-dessus géoréférencés, mais a observé des billes de bois posées de façon perpendiculaire au cours d'eau pour permettre sa traversée : alignement qui ralentit considérablement l'écoulement des eaux et causerait des inondations.

Le Guide Technique National d'Aménagement Forestier, dans sa partie consacrée au « Réseau de circulation² » recommande clairement que « *Lorsqu'une route traverse un cours d'eau, il convient de mettre en place un pont ou ponceau afin de ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux et la circulation de la faune aquatique. La construction de ce pont ou ponceau ne doit pas réduire de plus de 20% la largeur du cours d'eau. Chaque ouvrage doit être stabilisé contre tout risque d'érosion éventuel* ».

L'utilisation des billes de bois telle qu'observée, pour permettre la traversée des cours d'eaux, en lieu et place des ponts ou ponceaux, constitue un non-respect des indications énoncées dans le Guide Technique National d'Aménagement Forestier. Ces faits sont constitutifs d'exploitation intensive dommageable à l'environnement. Selon l'article 276 du code forestier, l'auteur de cet acte risque une peine un emprisonnement de trois à six mois et une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Recommandation :

Le CKK doit initier une mission dans la forêt du village d'Oyane 4, en vue de contrôler la qualité des ponts construits par l'exploitant, et ordonner le cas échéant une désobstruction des cours d'eau ainsi perturbés.



Planche d'images 1: Rivières obstruées

Importante quantité de bois abattus gisant dans la forêt

La mission a relevé la présence de dix (10) billes en bordure de la route forestière, leur diamètre moyen était de 70 cm d'essence diverses dont : Ovengkol (6), Ebiara (2), Bilinga (2). Elle a également observé quarante-une (41) billes stockées dans trois parcs à bois, toutes portant la marque SCS. Toutefois, les membres de la communauté, interrogés par l'équipe de mission au sujet de la signification de cette marque, ont affirmé ne pas connaître. Le diamètre moyen de ces billes était de

² Guide Technique National d'Aménagement Forestier. 4.6.3.2-Réseau de circulation – Ouvrages d'art. Page 53

70 cm et elles correspondaient aux essences suivantes : Tali (3), Ebiara (12), Padouk (9), Ovengkol (5), Movingui (3), Acajou (2), Okoumé (3), Bilinga (2), Alep (1), Iroko (1). A en juger par le dépérissement de certaines billes, il est possible que ces bois aient été coupés depuis plus de 6 mois et pourraient de ce fait entrer dans la catégorie des bois abandonnés. A cet effet, au cours des entretiens, les communautés ont estimé la date d'intrusion de l'opérateur, qui aurait coupé ce bois, au mois d'Octobre 2018. Au niveau du cantonnement des eaux et forêts de Kango, aucune information concrète concernant la période relative à cette coupe de bois dans les finages du village d'Oyane 4 n'a été obtenue.

Selon les dispositions de l'article 134 du code forestier : *« Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les parcs de chargement ou en bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande. Sont réputées abandonnées sur les permis, les grumes non évacuées six mois après l'abattage. »*

La mission n'a pas pu réunir toutes les informations nécessaires permettant de confirmer l'abandon des billes ci-dessus présentées.

Toutefois, la zone ne faisant l'objet d'aucune attribution, il s'agit vraisemblablement d'une exploitation sans autorisation de l'administration des eaux et forêts, sanctionnée par l'article 275 du Code Forestier.

Recommandation :

Le CKK doit initier une mission de contrôle afin d'interpeller et entendre sur procès-verbal les suspects et de les sanctionner conformément à la loi.

Par ailleurs, les membres de la communauté, sous la houlette de leur chef, doivent organiser une réunion de concertation en vue de sécuriser leurs finages notamment par la création d'une forêt communautaire.



Image 1: 2 Billes d'Ovengkol abandonnées en bordure de route forestière



Image 2: Billes de bois en dépérissement, stockées dans un parc forêt

Souches et grumes non marquées

Lors de la visite de terrain, l'OI a relevé douze (12) souches non marquées de diamètre moyen 60 cm et correspondant aux essences suivantes : Ovengkol (6), Bilinga (4), Movingui (1), Padouk (1) et huit (8) grumes non marquées de diamètre moyen 60 cm et correspondant aux essences suivantes : Ovengkol (3), Movingui (1), Bilinga (4), dans le terrain rural de feu NZIENGUI Placide, père de la plaignante (*voir arrêté d'attribution et PV de reconnaissance de terrain en annexe*). Les arbres issus de ces huit souches n'ont été ni étêtés, ni débardés.

L'article 128 du code forestier de la république du Gabonais énonce que : « *tout arbre abattu dans les permis forestiers est marqué de l'empreinte du marteau et d'un code d'identification de l'arbre à même le bois, sur la souche, la culée et sur les grumes tronçonnées* ».

Sur les billes issues de l'arbre abattu, outre l'empreinte du marteau, il est indiqué un numéro sous forme de fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée. » Les souches observées par la mission ne portaient pas de marques. Ces faits constituent une violation des dispositions des articles 128 ci-dessus présenté.

En l'absence de marquage, il est difficile d'assurer la traçabilité des bois. Ces faits sont constitutifs d'une exploitation sans titre, en violation des dispositions de l'article 14 et expose l'auteur aux sanctions prévues par l'article 275 du Code Forestier.

Recommandation

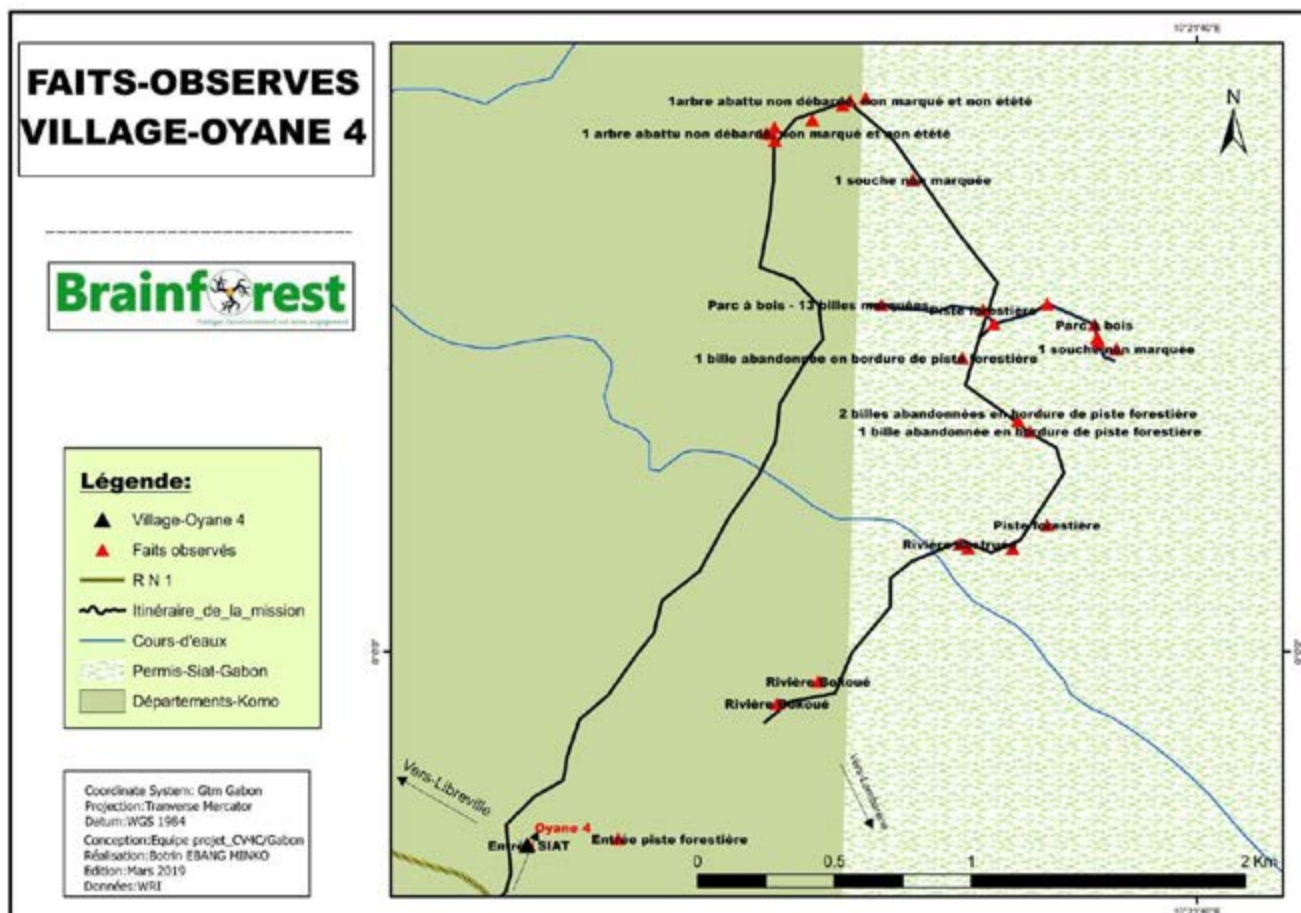
Le CKK doit diligenter une mission de contrôle dans le village Oyane 4 afin de constater l'exploitation illicite qui se déroule dans le village.



Image 3: Souche d'Ovengkol non marquée



Image 4: Souche de Bilinga non marquée



Carte 3: Faits observés

IV. DIFFICULTES RENCONTREES

Au cours de la mission, l'équipe a fait face à deux principales difficultés. La première était relative à l'accès à certaines zones notamment dans la forêt de la plaignante. La route forestière étant coupée par endroits, il a fallu traverser sur des ponts de fortune faits d'un tronc d'arbrisseau.

La deuxième, quant à elle, concernait l'accès documentaire. En effet, lors de l'entretien avec M. BOUSSOUGOU, le ressortissant du village Oyane 4 qui a introduit l'opérateur dans la forêt, il a affirmé ne détenir aucun document le liant à cet exploitant. Et même au niveau du CKK, aucun document ne nous a été fourni.

Et la dernière difficulté, concernait la difficile collaboration avec le présumé exploitant, M. Moustapha, qui a nié les faits en arguant qu'il n'est qu'un acheteur de bois.

V. RECOMMANDATIONS

Au vu des faits observés, l'OI a formulé les recommandations suivantes :

Au cantonnement du Komo Kango :

- de réaliser une mission de contrôle dans le village Oyane 4,
- de constater les faits d'exploitation forestière non autorisée,
- d'interpeller et entendre sur procès-verbal les suspects et de les sanctionner conformément à la loi.

Aux communautés :

- d'organiser une réunion de concertation en vue de sécuriser leurs finages notamment par la création d'une forêt communautaire.

VI. ANNEXES

1- Fiche de collecte

Fiche de collecte de données					
N° Point	Coordonnées			Observation	Description
	Lat	Lon	Ele		
Oyane 4					
7	-0.006320038810372	10.339145036414266	53.026111999999998	Entrée SIAT	Barrière de sécurité
8	-0.006133960559964	10.342075014486909	42.671470999999997	Entrée piste forestière	
9	-0.001695994287729	10.347308004274964	33.484501000000002	Rivière Bokoué	Obstruée
10	-0.000971965491772	10.348660005256534	31.878108999999998	Rivière Bokoué	Obstruée
11	0.003532972186804	10.353311961516738	22.638774999999999	Rivière obstruée	
12	0.003410009667277	10.353587977588177	24.827847999999999	2 billes abandonnées en bordure de piste forestière	Ovengkol
13	0.003401041030884	10.355048021301627	20.745712000000001	1 bille abandonnée en bordure de piste forestière	Ebiara
29	0.004164967685938	10.356177985668182	29.96706	Piste forestière	
30	0.007240958511829	10.355613967403769	34.605507000000003	1 bille abandonnée en bordure de piste forestière	Mbilinga marqué 622-1 SCS
31	0.00758402980864	10.355225969105959	32.202927000000003	2 billes abandonnées en bordure de piste forestière	2 Ovengkol marqués 511-2 SCS et 512-1 SCS
32	0.009640026837587	10.353397037833929	28.854536	1 bille abandonnée en bordure de piste forestière	Mbilinga, marquage effacé
33	0.01138798892498	10.350741986185312	31.543465000000001	Parc à bois - 13 billes marquées	3 Tali, 5 Ebiara, 4 Padouk, 1 Ovengkol
34	0.010751970112324	10.35443002358079	30.785	Parc à bois de la Bokoué - 26 billes marquées	1 Iroko, 5 Ebiara, 3 Muvengui, 5 Padouk, 4 Ovengkol, 2 Acajou, 3 Okoumé, 2 Mbilinga, 1 Alep
35	0.011410033330321	10.356185026466846	32.039886000000003	3 billes abandonnées en bordure de piste forestière	2 Ovengkol et 1 Ebiara
36	0.010730009526014	10.357738025486469	26.793935999999999	Parc à bois	2 billes d'Ebiara et une souche d'Ovengkol non marquées
37	0.010303035378456	10.357831986621022	26.863440000000001	1 souche non marquée	Ovengkol
38	0.010169008746743	10.357855958864093	26.660786000000002	1 souche non marquée	Padouk
39	0.009938003495336	10.358461970463395	31.414608000000001	1 souche non marquée	Ovengkol
40	0.011212974786758	10.354082006961107	20.587502000000001	Piste forestière	Coupée par la Bokoué
41	0.015482967719436	10.35176700912416	24.673382	1 souche non marquée	Padouk
42	0.018170038238168	10.35021903924644	42.109760000000001	1 arbre abattu non débardé, non marqué et non étêté	Ovengkol
43	0.018074987456203	10.34970598295331	37.477981999999997	1 arbre abattu non débardé, non marqué et non étêté	Mbilinga
44	0.01793903298676	10.349463997408748	36.305183	1 arbre abattu non débardé, non marqué et non étêté	Ovengkol
45	0.017448021098971	10.348468981683254	40.695877000000003	1 arbre abattu non débardé, non marqué et non étêté	Mbilinga

46	0.016761962324381	10.34723399206996	34.149051999999998	1 arbre abattu non débardé, non marqué et non étêté	Mbilinga
47	0.016991039738059	10.347124021500349	32.717292999999998	1 arbre abattu non débardé, non marqué et non étêté	Muvengui
48	0.017192959785461	10.347225023433566	34.915740999999997	1 arbre abattu non débardé, non marqué et non étêté	Mbilinga
49	0.017009982839227	10.34695303067565	35.140647999999999	1 arbre abattu non débardé, non marqué et non étêté	Ovengkol

Mme veuve MBINA Pauline née IBOUMBI NZIENGUI
Téléphone : 00241.02. 32. 26. 37/06.72.12.67
BP 13008 LIBREVILLE

Habitante village Oyane 4 Route de Kango

Oyane 4 le Lundi 25 Février 2019

A Monsieur Le Directeur Provincial Estuaire des Eaux et Forêts
Direction Provinciale des Eaux Forêts
Libreville

Objet: Plainte contre M.BOUSSOUGOU Jean et Complices Habitants Oyane 4 pour
Exploitation de bois dans une parcelle appartenant à feu NZIENGUI Placide

Monsieur le Directeur Provincial,

J'ai découvert à il y a environ un mois suite à un signalement d'un proche l'intrusion et l'exploitation de bois dans la forêt familiale par M.BOUSSOUGOU Jean habitant Oyane 4 très certainement avec la complicité de plusieurs personnes et peut être administrative.

Je suis la fille unique de M. feu NZIENGUI Placide, décédé le 31 aout 2013 et enterré à Oyane 4 dans la parcelle familiale.

Mon père feu NZIENGUI Placide, ses épouses, ses 2 Sœurs Feue MOUBOUNGOU Martine et MOUBAMBANDA Elisabeth et ses neveux et nièces se sont installés courant des années 1970 à Oyane 4, occupant une zone non habitée et non attribuée avec l'accord du chef de village de l'époque.

Feu mon père fut le seul habitant d'Oyane 4 avoir entrepris en 1988 une démarche cadastrale de la forêt familiale après saisine du Préfet de Kango (Cf PV de Reconnaissance ci-joint). Il est attesté dans ce document aucune opposition de la part des habitants et des responsables d'Oyane 4, preuve de la reconnaissance de l'appartenance de cette forêt à ma famille. Plus tard le 23 mars 1992, un arrêté officiel du gouverneur de l'époque Mme Paulette NYINGONE attribuera de manière officielle une parcelle à mon feu mon père (Cf.Arreté ci-joint).

En 1997, lors de la mise en retraite de mon feu époux, M.MBINA KINGA Jacques officier des douanes, nous nous installeront à Oyane 4 dans la parcelle familiale et nous allons continuer à occuper la forêt en faisant des plantations dans la continuité de la parcelle familiale au delà de la Bokoué , dans une partie de la forêt non occupée.

Nos Us et coutumes, voulant que celui qui exploite une parcelle non acquise à un tiers en devient propriétaire.

Profitant du décès de mon époux en octobre 2015, sachant que je suis veuve, vivant seule à Oyane 4 ; mes enfants et petits-enfants vivant loin dont certains en Europe et en Amérique, ne pouvant surveiller l'ensemble de la forêt familiale,

M. BOUSSOUGOU Jean et ses complices ont fait une intrusion en mon issu dans la forêt familiale et en exploitant le bois.

Les habitants d'Oyane 4 ont toujours reconnu l'appartenance de cette forêt à la famille de feu NZIENGUI Placide et personne de son vivant ou du vivant de mon époux ne s'est permis une intrusion ou exploitation quelconque, **"preuve de la bravoure de M. BOUSSOUGOU et complices"**.

Devant la spoliation d'une veuve comme c'est fréquemment le cas au Gabon par un groupe d'individus cupides, j'en appelle à votre autorité administrative garant de la protection des eaux des forêts afin que la loi soit dite avant de recourir à d'autres voies pour faire valoir mes droits. Je demande l'arrêt immédiat de l'exploitation en cours, les dommages et intérêts pour l'intrusion, l'exploitation forestière.

Vous constaterez que mon père ancien combattant de la seconde guerre mondiale, ancien gendarme, ayant servi le Gabon et notable très respecté était attaché la loi, la preuve des démarches administratives datant de plus de 30 ans.

A ma connaissance l'installation de M. BOUSSOUGOU Jean à Oyane 4 est postérieure à l'installation de ma famille de même que ses prétendues démarches administratives.

Outre les documents administratifs joints, le témoignage des plus anciens habitants non corrompus qui pourront attester de l'appartenance de cette forêt à ma famille où du reste sont enterrés plusieurs membres depuis les années 1980 y compris mon époux en octobre 2015.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Provincial, l'expression de mes sentiments respectueux.

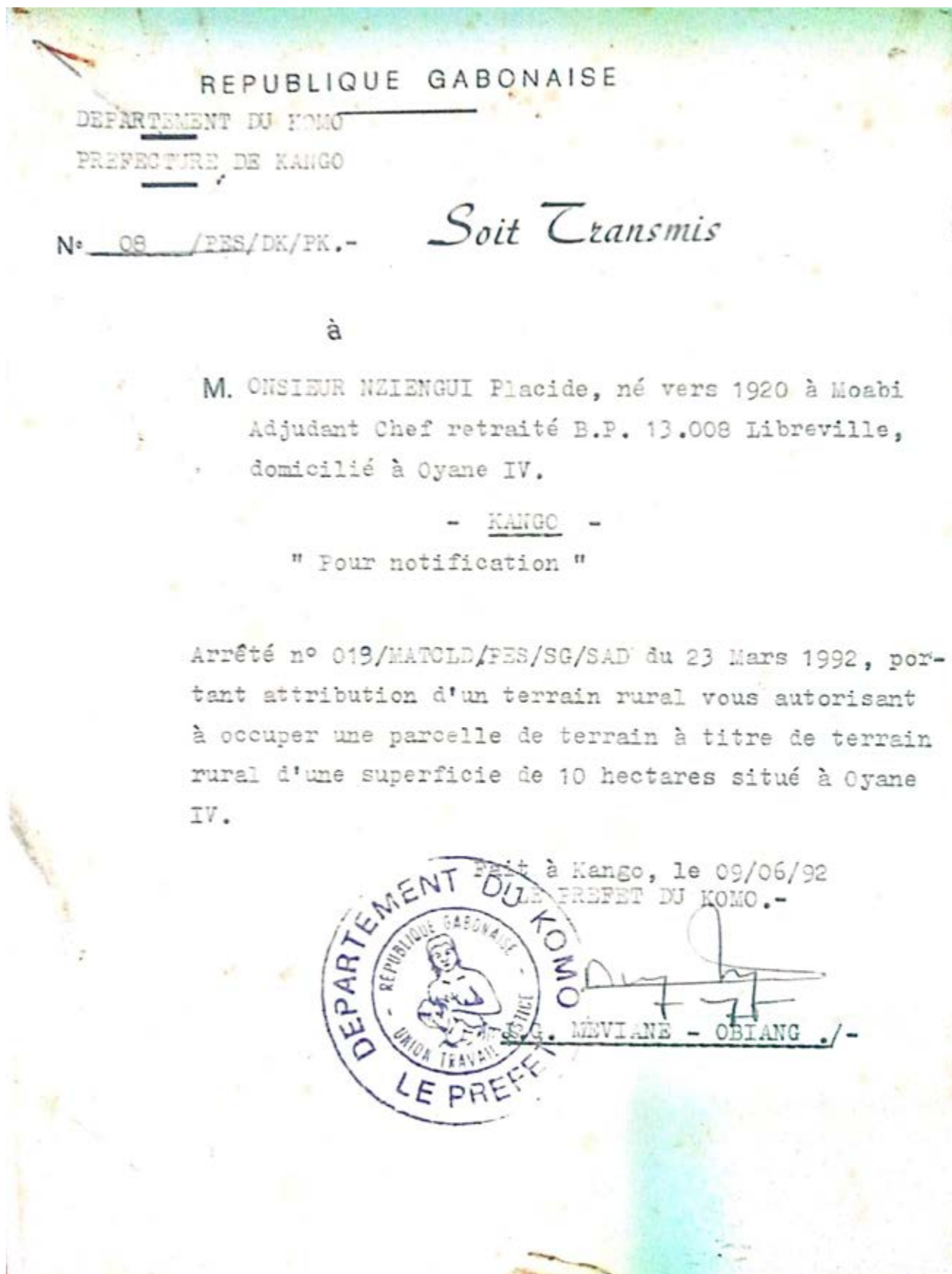
Mme veuve MBINA Pauline

Copie : Association BrainForest/ Marc ONA

Joints : -PV de Reconnaissance
-Arreté d'attribution

3- Titres de propriété

a- Sois transmis de l'arrêté d'attribution d'un terrain rural



Intéressé

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
D. TERRITOIRES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
LA DECENTRALISATION

REPUBLICQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

PROVINCE DE L'ESTUAIRE

CABINET DU GOUVERNEUR

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN
RURAL.-

SERVICE DES AFFAIRES DOMANIALES LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE
L'ESTUAIRE

N° 019 /MATCLD/PES/CAB/SG/SAD.- OFFICIER DANS L'ORDRE DU MERITE
03/11/02/92 -----/GABONAIS /-----

Vu la constitution ;

Vu les décrets n°s 812 et 844/PR des 18 et 21 Juin 1991, fixant la composition du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°00091/PR/NI/DAG du 16/01/76, fixant les attributions et pouvoirs des Gouverneurs, Préfets, Sous-Préfets, Chefs des cantons et des villages ;

Vu le décret n° 77/PR du 6 Février 1967, réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales ;

Vu le décret n° 782/PR/MFP/DE du 24/08/71, complétant et modifiant le décret n° 77/PR du 6/02/67 notamment en son article 2.

Vu le dossier déposé par Monsieur NZIENGUI Placide.

Vu la procédure administrative suivie et les différents avis émis lors des enquêtes préliminaires.

A R R E T E

ARTICLE 1ER.- Monsieur NZIENGUI Placide, né vers 1920 à MOABI. Fils des MOUNGUENGUI et de IBOUMBI. Profession: Adjudant Chef retraité BP. 13008 Libreville, domicilié à OYANE IV, est autorisé à occuper une parcelle de terrain à titre de terrain rural d'une superficie de: 10ha situé à OYANE IV. Ses dimensions et ses points de repères sont définis au plan annexé à la demande présentée par l'intéressé. •

ARTICLE 2.- Le présent permis pourra être retiré si dans un délai de deux (2)ans à compter de la date de sa signature, il n'y a pas été réalisé une mise en valeur consistant à la construction d'une maison d'habitation en matériaux durables, à l'édification d'une clôture et à la plantation de cultures riches et vivrières sur une étendue égale à la superficie concédée.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Libreville, le 23 Mars 1992

LE GOUVERNEUR

AMPLIATIONS/

F.M.	2
MATCLD	2
M.H.C.U.	2
DIRECT. RALE DOMAINES	2
DIRECT. G/RALE CADASTRE	2
J.O.	2

Pauline NYINGONE.-

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE L'ECONOMIE RURALE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

PROVINCE AGRIKOLA DE L'ESTUAIRE

SECTEUR AGRICOLE DE KANGO

N° 092 /BAX.-

**PROCES - (VERBAL DE RECONNAISSANCE
DE TERRAIN**

L'an mil neuf cent quatre vingt huit, et le vingt
neuf Novembre de la même année.

Nous soussigné, Léopold MOUNDOUNGA-KOULA, Chef de Sec-
teur Agricole de Kango agissant à la demande de Monsieur le Prefet
du Département du Komo et conformément aux instructions de Monsieu
le Gouverneur de l'Estuaire.

Etant sur le terrain sollicité en concession par NZI-
ENGUI Placide du village Oyan 4. Nous avons parcouru les limites
des points indiqués ci-dessous :

1° Le point A est situé à 675 m du point B sur une ligne droite
2° Le point B est situé à 321,40 m du point C sur une ligne droite
3° Le point C est situé à 1285 m du point D sur une ligne oblique
4° Le point D est situé à 1415 m du point d'origine sur une ligne
droite.

Le terrain affecte une forme d'un trapèze donnant
une surface de 58 ha 60a35 ca.

Un plan de masse à l'échelle 1/2500 a été établi con-
formément à ces données et figure en annexe du présent procès-ver-
bal.

La mise en valeur effectuée et évaluée à 46.800 frs
soit quarante six mille huit cent francs cfa.

Le Chef de village et les notables consultés n'ont
formulé aucune opposition.

Le présent procès-verbal est établi, les jours, mois e
an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.-

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
SECTEUR AGRICOLE
DE KANGO